



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

Communiqué de Presse

---

**Avis rendus par la MRAe Grand Est le 9 janvier 2019**

---

Metz, le 08 février 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 9 janvier 2019. Elle a formulé :

- un avis sur le projet d'exploitation d'une installation de regroupement, de traitement, et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques à Geispolsheim (67) de la société ENVIE 2E Alsace ;
- un avis sur le projet d'aménagement d'un complexe touristique sur la commune de Vendevre-sur-Barse (10) ;
- un avis sur le projet d'un entrepôt à Cernay-lès-Reims (51 ) de la société KS Groupe ;
- un avis sur le projet d'abattoir du pays de Sarreguemines (57) ;
- un avis sur le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à Seltz (67).

### Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

#### **Projet d'exploitation d'une installation de regroupement, de traitement, et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques à Geispolsheim (67) de la société ENVIE 2E Alsace ;**

La société Envie 2E Alsace est prestataire de service des écoorganismes agréés pour l'enlèvement, le regroupement, la préparation à la réutilisation et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Elle sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation dans un bâtiment existant de la zone d'activités du Forlen à Geispolsheim, destiné à recevoir 34 000 tonnes de DEEE par an. Il s'agit d'un transfert de son ancien site de Strasbourg-Koenigshoffen, situé dans un secteur plus urbanisé, avec augmentation de l'activité.

Le traitement des DEEE vise à les dépolluer, les valoriser et recycler leurs composants et matériaux, d'en rénover et d'en revendre certains.

Le projet participe aux objectifs de valorisation des déchets, dans un contexte d'augmentation de la production de DEEE. Leur collecte et leur valorisation réduisent les émissions de gaz à effets de serre et la consommation de métaux et terres rares. Elles évitent le rejet dans l'environnement de déchets dangereux. L'Autorité environnementale

regrette que l'exploitant n'ait pas fourni un schéma synthétique de l'organisation des flux de déchets.

L'Autorité environnementale confirme les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques pour les riverains. A contrario, au-delà de la sécurité des personnes, le dossier ne présente pas de descriptif correct des risques pour l'environnement, en particulier concernant la dangerosité des produits mis en œuvre (métaux toxiques...) et de leur manutention, hors situation « normale ». Il est dès lors difficile pour le public comme pour l'Autorité environnementale d'appréhender les risques et les mesures prises pour les limiter.

### **Projet d'aménagement d'un complexe touristique sur la commune de Vendevre-sur-Barse (10) ;**

La SARL Vitalparc Forêt d'Orient porte un projet d'aménagement d'un complexe touristique sur la commune de Vendevre-sur-Barse, lieu d'hébergement de plein air pour environ 600 visiteurs, ouvert entre avril et octobre. Le site est déjà partiellement aménagé.

Situé dans le site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient », le territoire présente des enjeux écologiques forts conduisant à soumettre le projet à évaluation environnementale. Il est situé au sein d'un site Natura 2000, dans l'une des plus grandes zones RAMSAR<sup>1</sup> de France, « Étangs de la Champagne humide » et au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

L'Ae relève que les principaux enjeux sont liés à la sensibilité du milieu en contexte de zone humide, à la présence d'espèces protégées, essentiellement les oiseaux et les amphibiens et, dans une moindre mesure, les chiroptères.

Le dossier est de bonne qualité et les aspects relatifs aux inventaires des espèces sont bien traités. Les impacts résiduels sur certains habitats apparaissent cependant trop importants pour les espèces protégées, destructions pour lesquelles l'Ae recommande la production d'une demande de dérogation. Elle recommande également de préserver au maximum l'ensemble des formations ligneuses et de grandes herbes ceinturant la zone d'emprise favorables à la biodiversité et de compléter le dossier par l'analyse des impacts liés à la fréquentation du site.

### **Projet d'un entrepôt à Cernay-lès-Reims (51) de la société KS Groupe ;**

Le projet consiste à construire un entrepôt de 45 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 9,3 ha situé dans le nouveau parc d'activités de 145 ha de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard (51), en continuité Est de l'agglomération de Reims. Il est destiné à accueillir des produits combustibles, dont de l'alcool de bouche, des plastiques et des pneumatiques. La demande déposée relève pour la réglementation relative aux installations classées d'une autorisation sans statut Seveso et au titre de l'urbanisme d'un permis de construire.

Au regard des principaux enjeux - le trafic routier (bruit et pollution de l'air), les émissions de gaz à effet de serre, la protection de la nappe de la craie et des aires d'alimentation des captages d'eau potable situés à proximité, le paysage et le risque incendie -, la MRAe a considéré que le dossier présentait quelques insuffisances.

---

<sup>1</sup> zones humides d'importance internationale

Après avoir démontré la cohérence du projet avec la ZAC et plus largement avec le SCoT de l'agglomération de Reims dans lesquels il s'inscrit, la MRAe recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- une analyse comparative de solutions alternatives<sup>2</sup>, notamment pour le choix du dispositif de rafraîchissement des cellules de stockage et le rejet des eaux pluviales de toiture, afin de retenir celles présentant le moindre impact sur l'environnement ;
- une évaluation des impacts sur le trafic routier pour tout le secteur concerné et de leurs conséquences en termes de bruit et de qualité de l'air ;
- un bilan des émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions ;
- une présentation des impacts du projet sur le paysage du côté nord et de sa prise en compte.

L'Ae recommande par ailleurs à l'inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions, la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

### **Projet d'abattoir du pays de Sarreguemines (57) ;**

L'abattoir du pays de Sarreguemines a déposé une demande d'autorisation portant sur l'exploitation d'un abattoir sur la ZI du Grand Bois à Sarreguemines.

La capacité d'abattage sera de 82 t/j exprimées en poids de carcasses. Cette installation est considérée comme étant de forte capacité et relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles.

Compte tenu de son implantation sur site existant qui ne sera pas modifié et de sa localisation, le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore. Les principaux enjeux environnementaux que présente ce dossier portent sur le maintien de la qualité de l'eau, la gestion des déchets, la prise en compte du risque sanitaire et le respect du cadre de vie.

L'étude d'impact se limite à démontrer la conformité de l'installation et du projet à la réglementation. La MRAe recommande de revoir la filière de traitement des eaux en considérant que, dans sa configuration prévue, le projet saturerait la capacité de traitement de la station de la collectivité malgré la mise en place d'un prétraitement. Elle estime préférable que le prétraitement soit intégré au projet et ne soit pas sous-traité à la collectivité.

### **Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à Seltz (67).**

La société Dyckerhoff exploite une carrière en eau de matériaux alluvionnaires (94 ha), des installations de traitement et une station de transit de matériaux à Seltz. L'autorisation d'exploitation est caduque depuis septembre 2016 et la société sollicite son renouvellement pour 18 ans. L'extraction de matériaux portera sur 3,2 ha en surdragage d'une zone déjà en eau.

---

<sup>2</sup> Au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial et des principaux impacts du projet. Certains éléments auraient mérité d'être précisés, notamment en termes de gestion des eaux, d'impact du projet de réaménagement sur les milieux naturels, dont le site Natura 2000. Le dossier aurait pu mieux analyser la cohérence du projet avec le schéma des carrières du Bas-Rhin et étudier les solutions alternatives à l'exploitation et à l'usage de matériaux alluvionnaires.

Bien que l'exploitation de cette carrière ne doive pas conduire à des impacts significatifs sur le milieu naturel, l'exploitation étant limitée au plan d'eau existant, l'Autorité environnementale regrette que l'exploitation passée de la carrière n'ait pas été analysée en tant que telle puis mise en regard des impacts du projet, en particulier l'incidence des plages sur le site Natura 2000.

L'Ae déconseille à l'inspection d'accorder une dérogation pour l'exploitation de la bande de protection au sud du plan d'eau qui pourrait compromettre la stabilité de la berge accessible au public. Elle rappelle qu'une poursuite de l'exploitation du traitement de matériaux avec des matériaux issus d'autres gravières ne serait pas compatible avec le schéma des carrières.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

**À la date du 7 février 2019 et depuis son installation mi-2016, 214 avis et 629 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 125 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 23 décisions, 10 avis pour les plans programmes et 10 avis projets).**

**Contact presse**

<b>Alby Schmitt</b>	<b>: 03 87 20 46 57</b>	<b><a href="mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr">alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr</a></b>
<b>Maud de Crépy</b>	<b>: 01 40 81 68 11</b>	<b><a href="mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr">maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr</a></b>
<b>Mélanie Mouëza</b>	<b>: 01 40 81 23 73</b>	<b><a href="mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr">melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr</a></b>
<b>Daniel Canardon</b>	<b>: 01 40 81 68 74</b>	<b><a href="mailto:daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr">daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr</a></b>